

Jugement

Commercial

N°58/2021/ADD

Du 28/04/2021

CONTENTIEUX

CONTRADICTOIRE

DEMANDEUR

Mme Idi Amadou
née Aichatou Dillé

DEFENDEUR

Société BGP Niger
SARL

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES

CONSULAIRES

Maimouna Malé Idi

Ibbah Hamed
Ibrahim

GREFFIERE

Me Ousseini
Aichatou

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 Avril 2021

Le Tribunal en son audience du Seize Mars en laquelle siégeaient M. Souley Moussa, juge au tribunal, **Président**, Mme Maimouna Malé Idi et M. Ibbah Hamed Ibrahim, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître Me Ousseini Aichatou, **Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Mme Idi Amadou née Aichatou Dillé: demeurant à Niamey, née le 15 janvier 1969 à Birni N'Konni, Titulaire de la carte d'identité nationale n°06/0064225, B.P : 11960 Niamey/Niamey, de nationalité nigérienne, assisté de la SCPA LBTI et PARTENERS, Avocats associés, Avenue du Diamangou, Rue PL 34, TEL 227 20.73.32.70, B.P : 343 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur d'une part ;

Et

La Société BGP Niger SARL: Société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey B.P : 11633 Niamey, Rue des Ambassades, Koira Kano, TEL : 20.37.08.88, représentée par l'organe de son Directeur Général, B.P : 11922, assisté du Cabinet Djermakoye, 4 rue de la Tapoa, BP : 12651 Niamey, TEL : 20.72.59.42 ;

Défendeur d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

Le tribunal

Attendu par exploit en date du vingt et un janvier 2021 de Maître Minjo Balbizo Hamadou, huissier de justice près le tribunal de grande instance de Niamey, la Madame Idi Adamou née Aïchatou Dillé a assigné la société BGP Niger SARL devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative

de conciliation, de s'entendre :

- La recevoir en son action régulière en la forme ;
- Constater que BGP Niger n'a pas procédé à une remise en état des lieux avant la remise effective des clefs ;
- Constater les destructions et dégradations des lieux opérées par BGP ;
- Constater que le locataire a modifié substantiellement les lieux loués (sans accord préalable du bailleur) ;
- Dire et juger que le locataire est responsable du préjudice qui lui est causé en application des dispositions de l'article 1382 du code civil ;
- Condamner la société BGP SARL à lui payer la somme de cinquante sept millions cent treize mille huit cent trente six (57.113.836) F CFA correspondant au devis estimatif (à dire d'expert) pour la remise en état de la maison ;
- Condamner la société BGP SARL aux dépens dont distraction au profit de la SCPA LBTI & PARTENERS ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement.

Attendu que la Madame Idi Adamou née Aïchatou Dillé produit un devis estimatif de cinquante sept millions cent treize mille huit cent trente six (57.113.836) F CFA au dossier au soutien de sa demande ; Que, de son côté, la société BGP Niger SARL produit un devis estimatif de trente millions cinq cent cinquante huit mille sept cent vingt quatre (30.558.724) F CFA ;

Attendu que les parties ne s'accordent pas sur l'évaluation du coût des travaux de réfection du bâtiment loué ; Que chacune soumet et défend le devis qu'elle s'est unilatéralement procurée ; Que pour éclairer la religion du tribunal, il est opportun d'avoir un avis neutre vis-à-vis des parties ; Qu'il convient de désigner Monsieur Amirou Boukari, expert en bâtiment, à l'effet de déterminer la nature et la valeur des travaux de réfection de la villa objet du titre foncier n° 13987 du Niger, sise Zone des ambassades, quartier Koira Kano qui sont à la charge de la société BGP-Niger SAR ;

Par ces motifs

Statuant par jugement avant-dire droit ;

- ✓ Ordonne une expertise à l'effet de déterminer la nature et la valeur des travaux de réfection de la villa objet du titre foncier n° 13987 du Niger, sise Zone des ambassades, quartier Koira Kano qui sont à la charge de la société BGP-Niger SARL ;
- ✓ Désigne l'expert en bâtiment Amirou Boukari pour y procéder ;
- ✓ Dit que les parties doivent collaborer en vue de faciliter le bon accomplissement de la mission de l'expert ;
- ✓ Dit que l'expert doit nous présenter son rapport dans un délai de

quinze (15) jours à compter la notification du présent jugement ;
✓ Dit que l'expertise sera faite aux frais partagés des deux parties.

Ont signé :

Le président

La greffière